Cours 8 : Les demandes et défenses en justice

السطسلبات والدفوع القضائية

(Procédure civile et administrative)

Titre I: Les demandes judiciaires.

I- Définition des demandes et défenses.

La demande est la procédure par laquelle le demandeur soumet au pouvoir judiciaire afin qu'il soit statué sur ce qu'il prétend.

La défense est une réponse du défendeur aux prétentions ou aux allégations du demandeur pour éviter d'être jugé.

II-Les demandes en justice.

Le code de la procédure civile et administrative distingue les demandes initiales (principales) et les demandes incidentes. (Article 25 du CPCA).

A) La demande initiale ou principale, « est la demande qui émane de la partie qui pend l'initiative de saisir le juge d'une prétention. Elle a donc pour but d'introduire l'instance et crée le lien d'instance entre les parties ». ¹

B) Les demandes incidentes, sont des demandes introduites au cours de la procédure.

Article 25 du CPCA dispose : « L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties contenues dans la requête introductive d'instance et par les mémoires en défense.

Toutefois, il peut être modifié par **des demandes incidentes** quand elles se rattachent aux prétentions originaires.

Le montant du litige est fixé par les demandes principales, les demandes additionnelles, les demandes reconventionnelles ou en compensation.

_

¹ https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000322

Constitue une **demande additionnelle** la demande par laquelle une partie modifie ses prétentions principales.

Constitue une **demande reconventionnelle** la demande par laquelle le défendeur prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire ».

المادة 25 من ق.ا.م.ا تنص: " يتحدد موضوع النزاع بالادعاءات التي يقدمها الخصوم في عريضة افتتاح الدعوى ومذكرات الرد.

غير أنه يمكن تعديله بناء على تقديم طلبات عارضة، إذا كانت هذه الطلبات مرتبطة بالادعاءات الأصلية. تتحدد قيمة النزاع بالطلبات الأصلية والإضافية وبالطلبات المقابلة أو المقاصة القضائية. الطلب الإضافي هو الطلب الذي يقدمه أحد أطراف النزاع بهدف تعديل طلباته الأصلية. الطلب المقابل هو الطلب الذي يقدمه المدعى عليه للحصول على منفعة، فضلا عن طلبه رفض مزاعم

لطلب المقابل هو الطلب الذي يقدمه المدعى عليه للحصول على منفعة، فضلا عن طلبه رفض مزاعم خصمـه."

Il ressort dudit (l'article **25 du CPCA**), que les **demandes incidentes** sont de deux types : les **demandes additionnelles** et les **demandes reconventionnelles**.

Jusqu'ici, nous avons:

- 1) Les demandes principales. الطلبات الأصلية
- 2) Les demandes incidentes : الطلبات العارضة
 - a- Les demandes additionnelles. الطلبات الإضافية
 - الطلبات المقابلة. b- Les demandes reconventionnelles.

Nous avons abordé plus haut les définitions des demandes principales et incidentes. Quand est-il des demandes additionnelles et reconventionnelles ?

a- Les demandes additionnelles : الطلبات الإضافية (Article 25/4 du CPCA)

Les demandes additionnelles sont des demandes qui consistent à modifier la demande initiale (ajouter, soustraire...)

Les demandes additionnelles, sont faites par le demandeur qui a soumis le litige en vertu de la demande originaire (initiale).

b- Les demandes reconventionnelles. الطلبات المقابلة (Article 25/5 du CPCA)

Les demandes reconventionnelles, sont des demandes faites (introduites) par le défendeur au cours de la procédure afin d'obtenir un avantage autre que le rejet de la prétention de son adversaire.

c- La demande en compensation. المقاصة القضائية (Article 25/3 du CPCA)

La compensation judiciaire constitue un moyen de défense opposable en justice à la demande principale du demandeur par laquelle il invoque la créance qu'il détient contre son débiteur, pour se libérer de son engagement. La compensation s'opère alors par l'effet d'une décision de justice.²

Remarque:

Pour que les demandes additionnelles et reconventionnelles soient valables, elles doivent se rattacher aux demandes originaires (initiales).

C) De l'intervention.

L'intervention est une demande dont l'objet est d'introduire un tiers (une autre personne) dans la procédure (le litige) engagée entre les parties originaires. L'intervention peut être volontaire ou forcée.

a- L'intervention volontaire. التدخل الإختياري

Elle est faite (formée) par un tiers qui veut être partie dans la procédure ou le litige.

L'intervention volontaire peut être principale ou accessoire.

Article 196 du CPCA dispose: « L'intervention volontaire est principale ou accessoire ».

* L'intervention volontaire principale. التدخل الإختياري الأصلي

Dans l'intervention volontaire à tire principale, l'intervenant demande qu'il soit statué en sa faveur contre les parties au litige. Il soumet indépendamment des requêtes (distinctes) du demandeur initial et du défendeur initial. C'est pour ces raisons que la recevabilité de l'intervention principale est autonome.

وفي التدخل الإختياري الأصلي، يطلب المتدخل إصدار حكم لصالحه ضد طرفي النزاع. تقدم طلبات المتدخل بشكل مستقل (منفصل) عن طلبات المدعي الأصلي والمدعى عليه الأصلي. ولهذه الأسباب تكون قبولية التدخل الإختياري مستقلة.

L'article 197 du CPCA énonce: « L'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme ».

² https://www.cabinetaci.com/la-compensation-judiciaire/

المادة 197 من ق.ا.م.ا: " يكون التدخل أصليا عندما يتضمن ادعاءات لصالح المتدخل."

التدخل الإختياري الفرعى l'intervention volontaire accessoire. التدخل الإختياري

Dans l'intervention volontaire à titre accessoire, l'intervenant n'intervient pas pour qu'il en soit statué dans son propre intérêt, mais pour statuer dans l'intérêt de celui duquel il est intervenu. (Il intervient pour soutenir une partie)

La recevabilité de l'intervention accessoire dépend de celle de la partie laquelle le soutien est formulé

في التدخل الإختياري الفرعي، لا يتدخل المتدخل لضمان البث لمصلحته الخاصة، بل لمصلحة الذي تدخل معه.

Article 198 du CPCA, énonce : « L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie à l'action.

Elle n'est recevable que si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie ».

b- L'intervention forcée. التدخيل الإجباري

L'intervention forcée est la mise en cause par toute partie au procès d'un tiers (une personne) contre lequel les parties peuvent agir contre lui à titre principal aux fins de condamnation.

Article 199 du CPCA « Toute partie au procès peut mettre en cause aux fins de condamnation, un tiers contre lequel elle peut agir à titre principal.

Elle peut également le faire afin de lui rendre opposable la décision rendue ».

كما يجوز الأي خصم القيام بذلك من أجل أن يكون الغير ملزما بالحكم الصادر.

Français	Arabe
L'exercice de l'action en justice	مباشرة الدعوى القضائية
Requête – Requête introductive d'instance	عريضة – عريضة إفتتاحية للدعوى
Demande	طلب
Demande initiale (originaire, initiale)	طلب أصلي
Demandes incidentes	الطلبات العارضة
Demande additionnelle	الطلب الإضافي
Demande reconventionnelle	الطلب المقابل
Demande en compensation	طلب المقاصة
Défense	الدفع
Allégations	إدعاءات
Prétentions	مزاعم
L'intervention	التدخل
L'intervention forcée	التدخل الإجباري
L'intervention volontaire	التدخل الإختياري
L'intervention volontaire principale	التدخل الإختياري الأصلي
L'intervention volontaire accessoire	التدخل الإختياري الفرعي
En vertu de l'article	بموجب المادة
Objet du litige	موضوع النزاع
Mettre en cause un tiers	إدخال الغير في الخصومة